

N° 0591

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Stéphane X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2005, présentée pour M. Stéphane X, élisant domicile .../..., par la Selarl d'avocats Benech-Boiteau ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 04-7684 du 17 décembre 2004 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement en fin de stage ;

- d'ordonner sa réintégration ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 2 millions de francs CFP à titre d'indemnisation ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 66-587 du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

les observations de Mme Morvan, pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Vassallo, représentant l'Etat,

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements ;

Considérant que M. X, commis stagiaire du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, qui a fait l'objet, par arrêté du 13 février 2004, d'une mesure de renouvellement de stage, a été licencié pour inaptitude professionnelle par décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 17 décembre 2004, dont il demande l'annulation ; qu'il résulte des pièces du dossier que ce licenciement n'a pas eu un caractère disciplinaire, mais a été la conséquence nécessaire du refus de titularisation intervenu à l'expiration de la période de stage ; que cette décision n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 et n'avait ni à être précédée de la communication du dossier à l'intéressé, ni à respecter une procédure contradictoire ;

Considérant qu'aucune disposition n'exige que l'intéressé soit informé de la réunion de la commission administrative paritaire appelée à donner son avis sur sa titularisation en fin de stage, ni qu'il ait communication des pièces du dossier soumis aux membres de ladite commission administrative paritaire ;

Considérant qu'après avoir effectué la première partie de son stage à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud, M. X a été affecté, en mars 2004, au bureau du budget de la direction de l'équipement de la même province pour exercer les fonctions de comptable ; que le refus de titularisation est fondé sur de nombreuses erreurs et manquements de ce dernier dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées à compter de cette date, tels que le défaut d'enregistrement de bons de commande et de factures, le retard dans le traitement des factures, les carences dans les mentions des mandats sur les fiches programme, le nombre anormalement élevé de « rejet de la DRHF pour des raisons de code fournisseur erroné, de

compte bancaire non indiqué, de bons de commande non fournis » ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, des travaux de comptabilité sont au nombre de ceux qui peuvent être confiés à un commis d'administration, quelle que soit la formation initiale de celui-ci ; que si la fiche individuelle du poste qu'il occupait au sein du bureau du budget fait état, au titre de la formation requise, d'un bac professionnel de comptabilité, d'une part ladite fiche fait apparaître que ce bureau était placé sous la responsabilité d'un agent de catégorie B auquel était adjoint un agent de même catégorie, d'autre part aucun des manquements qui ont été reprochés à l'intéressé ne peut trouver de justification dans le fait qu'il n'était pas titulaire d'un bac professionnel de comptabilité ; qu'il ne ressort pas du dossier que les erreurs et manquements susmentionnés seraient imputables aux conditions d'organisation de ce service ; que la période de huit mois dont il a disposé pour démontrer ses aptitudes professionnelles dans ce service était suffisante ; que s'il a fait l'objet d'appréciations favorables de la part du responsable de ce bureau au terme des deux premiers mois de service, il ressort du dossier que son comportement s'est ensuite dégradé ; qu'il ne ressort ni de ce qui précède ni d'aucun autre élément du dossier que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des qualités professionnelles du requérant ; que l'intéressé ne peut utilement alléguer qu'il aurait fait l'objet durant la première partie de son stage effectué à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports, de discriminations et de faits constitutifs de harcèlement moral dès lors que la décision attaquée repose essentiellement sur la manière de servir et les capacités professionnelles qu'il a démontrées dans les fonctions qui lui ont été confiées à la direction de l'équipement ; qu'en tout état de cause, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2004 doivent être rejetées ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant que les conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à indemniser M. X du préjudice que lui aurait causé la décision contestée, lesquelles n'ont pas été précédées d'une réclamation préalable ainsi que le fait valoir l'administration, ne sauraient en tout état de cause être accueillies ;

Considérant, enfin, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Stéphane X est rejetée.